

PARQUET
DE LA COUR D'APPEL

Paris, le 1er mars 2010

DE PARIS

chambre 1-3

RG n° 09/22226

Service civil
09/06561/CTV/ITM/FG



SIGNIFICATION DE CONCLUSIONS

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, lequel fait
élection de domicile en son Parquet, sis au Palais de Justice à Paris

SIGNIFICATION ET EN TÊTE DES PRÉSENTES

LAISSE COPIE A :

Maitre TEYTAUD
Avoué près la Cour d'appel de Paris

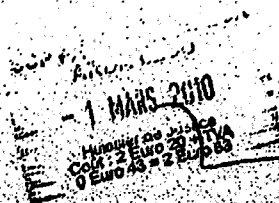
Constitué pour la S.A. BOUYGUES TÉLÉCOM.

des conclusions déposées par Monsieur le Procureur Général à la chambre
1-3 de la Cour d'appel de Paris

SOUS TOUTES RÉSERVES
DONT ACTE

COPIE

SIGNIFIÉ ET LAISSE COPIE
Maitre TEYTAUD
Avoué au Palais de Justice
Parlant à un clerc par
moi Huissier Audiencier
soussigné, le



**PARQUET GÉNÉRAL
COUR D'APPEL DE PARIS**

AS 2009/06561/CIVPG

RG n°09/22226
chambre 1-3

Appel de l'ordonnance de référé rendue le 23 octobre 2009 par Monsieur le juge des
référés de PARIS (RG n° 09/57757)

Monsieur Vincent KRIEG

ayant pour avoué la SCP MENARD et SCALLE-MILLET

Appelant

contre

S.A. BOUYGUES TELECOM

ayant pour avoué la Maître TEYTAUD

Intimée

en présence de Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de PARIS.

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC EN QUALITÉ DE PARTIE JOINTE
SUR LA DÉTERMINATION DU JUGE COMPÉTENT

La détermination du juge compétent, centrale à la solution du litige, est liée à celle de l'applicabilité du principe de précaution.

En effet, si ce dernier a valeur normative pour toute personne, physique ou morale, privée ou publique, le juge judiciaire sera légitime à en vérifier la juste application. Si au contraire il n'est obligatoire qu'au pouvoir législatif ou réglementaire, il n'en sera plus ainsi ; c'est le juge administratif qui recevra pleine et exclusive compétence.

En l'occurrence, s'agissant de l'implantation puis du fonctionnement des antennes-relais, dont les effets néfastes ont été mis en évidence par une partie de la communauté scientifique, l'autorité étatique intervient pour émettre des autorisations dont le contenu et la régularité formelle sont susceptibles de recours administratifs. Toutefois, si le principe de précaution bénéficie d'une portée générale, il s'adresse à chaque citoyen et peut donner prise à une action civile de droit commun sur le fondement des règles de la responsabilité notamment pour trouble anormal de voisinage ou permettre de susciter une action en référé afin de prévenir un péril imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

Cadre juridique

Le principe de précaution, visé à l'article L110-1 du code de l'environnement, n'est pas défini par ce texte qui a pour objet d'en déterminer ces effets. Il est cependant communément admis qu'il ne peut être invoqué qu'en présence de circonstances cumulatives :

- un contexte d'incertitude scientifique
- l'éventualité de dommages graves et irréversibles
- un nombre important de victimes potentielles

La Charte de l'environnement (Loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005) garantit en son article 5 l'application du principe de précaution par les autorités publiques, qui doivent veiller, dans leurs domaines d'attribution respectifs, à la mise en oeuvre de toute mesure nécessaire à éviter la réalisation d'un dommage incertain mais pouvant affecter l'environnement de manière grave et irréversible. Le Conseil constitutionnel, saisi à propos des OGM, a eu l'occasion d'appliquer son contrôle sur l'efficacité des mesures prises en l'espèce par les pouvoirs publics afin de garantir le respect du principe de précaution.

Le Code général de la propriété des personnes publiques édicte, en ses articles L2111-17 et L2124-26 que les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'Etat et que l'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Ainsi apparaît-il que c'est au travers du régime des autorisations, elles-mêmes soumises à des normes techniques, que l'Etat et les collectivités publiques appliquent le principe de précaution. Il s'en déduit que toute contravention à ce principe, dans le domaine concerné, sera soumise au juge administratif habile à la constater et à en indemniser les conséquences éventuelles.

Le recours à la notion de trouble anormal de voisinage

- X Plusieurs décisions judiciaires l'ont admis et y ont fait droit :
- la cour d'appel de VERSAILLES, par arrêt du 4 février 2009, après avoir rappelé que l'installation litigieuse avait fait l'objet d'une autorisation d'édification régulière, a dit bien fondée l'action en réparation du préjudice moral résultant de la crainte légitime des demandeurs à l'exposition à un risque sanitaire et a ordonné l'enlèvement des installations.
 - la cour d'appel de PARIS (chambre 1-2) par arrêt du 24 février 2010, a dit compétente la juridiction judiciaire pour statuer sur la demande tendant à faire cesser un trouble de voisinage prétendu anormal.

Plusieurs observations s'imposent :

- la question de la compétence judiciaire ou administrative n'a pas été posée à la cour d'appel de VERSAILLES (qui aurait pu la relever d'office en application de l'article 92 alinéa 2 du code de procédure civile) mais fait l'objet du premier moyen de cassation du pourvoi formé contre l'arrêt du 4 février 2009.
- il n'est pas pertinent de déduire la compétence du juge du fondement juridique choisi par les parties pour le saisir. Bien au contraire ce n'est qu'après détermination du juge compétent que les parties définiront le fondement de leur demande.
- admettre le recours pour trouble anormal de voisinage devant le juge judiciaire revient à paralyser l'efficacité de l'autorisation administrative accordée, ce qu'avait d'ailleurs justement retenu le juge des référés de CRETEIL le 14 août 2009 (ordonnance infirmée par la cour d'appel de PARIS le 24 février 2010).

La position adoptée par la cour d'appel de PARIS statuant au fond (2^{ème} chambre section B 26 mars 2009)

Dans cette décision (qui n'a pas été frappée de pourvoi), la cour d'appel, au visa de l'article L2331-1 1°) du Code de la propriété des personnes publiques, rappelle que la compétence de principe en matière de domaine public concerne tout litige relatif à l'occupation dudit domaine et qu'ainsi les demandeurs, malgré la décision déniait la compétence judiciaire, ne sont pas privés de tout accès au juge.

Ce raisonnement mérite d'être approuvé.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- 1 - Articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement
- 2 - Charte de l'Environnement
- 3 - Extrait du CD Rom "50 ans de jurisprudence du Conseil constitutionnel" (p. 541 et 542)
- 4 - Extrait du Code général de la propriété des personnes publiques
- 5 - Arrêt rendu le 4 février 2009 par la cour d'appel de Versailles (BOUYGUES Télécom c/ Eric LAGOUGE et autres - RG n° 08/08775)
- 6 - Arrêt rendu le 24 février 2010 par la cour d'appel de Paris (Chambre 1 - 2 - RG n° 09/19087)
- 7 - Moyens à l'appui du pourvoi n° J.08/12717 contre l'arrêt visé en pièce n° 5
- 8 - Arrêt rendu le 26 mars 2009 par la cour d'appel de Paris (2^{ème} chambre Section B - RG n° 08/21837)

Les juridictions judiciaires, parfois promptes à statuer en matière de référé, ne doivent pas méconnaître que la responsabilité de l'Etat peut être engagée devant le juge administratif, qui est son juge naturel, et retenue si le demandeur justifie avoir subi un préjudice spécial, anormal et d'une certaine gravité. Le recours à la notion de trouble de voisinage ne doit pas être admis pour contourner le fondement juridique réel de l'action, constitué par une discussion sur l'application, correcte ou non, du principe de précaution et sur la proportionnalité aux risques de la réponse apportée par l'administration. Il est loin d'être certain que l'adoption en droit français du principe de précaution ait pour objet ou pour effet de créer un droit subjectif dont la mise en oeuvre aurait pour conséquence de mettre en péril les politiques publiques.

EN CONCLUSION

Le ministère public conclut à l'incompétence du juge judiciaire.

Fait à Paris le 1^{er} mars 2010


Isabelle TERRIER-MAREUIL
Avocat Général